

PAR COURRIEL

Québec, le 10 mai 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-04-027 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 14 avril dernier, concernant la convention de subvention intervenue entre la Fédération des pourvoies du Québec et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, conclue le 27 mars 2018, ainsi que ses avenants.

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

- 1- 1.1 b - FPQ - CONVENTION - MARS 2018, 16 pages;
- 2- 1.2 b - FPQ - AVENANT 1 - MARS 2020, 3 pages;
- 3- 1.3 b - FPQ - AVENANT 2 - MARS 2021, 4 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Pascal Philie-Beaudry, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel pascal.philie-beaudry@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

... 2

Pour le directeur

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 4

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE : **LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, ici représenté par madame Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET : **LA FÉDÉRATION DES POURVOIRIES DU QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), par certificat de constitution émis le premier décembre mille neuf cent quarante-huit (1^{er} décembre 1948), immatriculée sous le numéro 1142631366, ayant un bureau au 5237, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 270, Québec (Québec) G2E 2H2, ici représentée par monsieur Marc Plourde, président-directeur général, dûment autorisé à agir aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée la « **FPQ** »,

ci-après désignés collectivement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les populations de caribous migrateurs du Nord-du-Québec sont en déclin, notamment en raison de la détérioration de leur habitat, de la prédation et de la chasse et, qu'en conséquence, le Gouvernement du Québec a annoncé la fin de la chasse au caribou à compter du 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE la fin de la chasse au caribou migrateur engendre des impacts économiques et sociaux importants pour les travailleurs et les pourvoires encore en activité et pour l'ensemble des intervenants économiques du milieu;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a annoncé, en janvier 2018, une stratégie et des aides financières d'un montant total de 16,1 M\$ sur cinq ans pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 afin d'assurer la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique (Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique);

ATTENDU QUE, de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique (Stratégie), une somme de 100 000 \$ est consacrée au volet portrait et plan d'affaires, visant l'élaboration d'un portrait précis de l'industrie, le soutien à l'élaboration de plans d'affaires pour les entreprises de pourvoirie souhaitant se restructurer, et une somme de 15,7 M\$ est



consacrée au volet démantèlement d'installations, visant la remise en état des sites de camps mobiles inutilisés (volet démantèlement);

ATTENDU QUE la FPQ a pour mission de représenter et de promouvoir les intérêts collectifs de l'industrie de la pourvoirie dans une perspective de développement durable en mettant de l'avant des valeurs, entre autres, liées à la conservation de la faune, de ses habitats et de l'environnement;

ATTENDU QUE le MINISTRE considère que la FPQ constitue un partenaire idéal pour administrer et pour coordonner l'élaboration d'un portrait de l'industrie et de plans d'affaires ainsi que pour administrer et coordonner les activités de démantèlement d'installations prévues par la Stratégie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 11-2018 du 17 janvier 2018 le MINISTRE est autorisé à octroyer une subvention maximale de 5 100 000 \$ à la FPQ pour appuyer la réalisation des volets « Portrait et plans d'affaires » et « Démantèlement des installations » de la Stratégie;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une convention entre les PARTIES afin de convenir des modalités relatives au versement par le MINISTRE d'une subvention à la FPQ afin de lui permettre d'administrer et de coordonner l'élaboration d'un portrait de l'industrie et de plans d'affaires, et les activités de démantèlement d'installations.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les modalités et les conditions de versement, par le MINISTRE, d'une subvention d'un montant maximal de cinq millions cent mille dollars (5 100 000 \$) à la FPQ au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour les fins suivantes :

- 1.1. 100 000 \$ afin de lui permettre d'administrer et de coordonner l'élaboration d'un portrait de l'industrie et de soutenir financièrement l'élaboration de plans d'affaires conformément à l'annexe A;
- 1.2. 5 000 000 \$ afin de lui permettre d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations dans la région du Nord-du-Québec conformément à l'annexe B.

2
AM
H

2. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2022.

Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente convention n'a pas pour effet de libérer la FPQ des obligations qui peuvent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, la FPQ s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° placer les sommes reçues par la présente convention suivant une politique de placement établie par son conseil d'administration selon un profil de risque financier faible;
- 2° utiliser la subvention octroyée par la présente convention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, aux seules fins qui y sont prévues. L'utilisation de la subvention et des revenus de placement devra faire l'objet d'une approbation par le Comité directeur décrit à l'annexe B, conformément aux orientations fournies par le MINISTRE;
- 3° rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant de subvention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, qui n'auront pas été utilisés;
- 4° rembourser immédiatement au MINISTRE tout montant de subvention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 5° s'assurer d'avoir les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des activités relatives à l'annexe A et l'annexe B;
- 6° utiliser une partie de la subvention versée, incluant les revenus de placement générés par celle-ci, n'excédant pas soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) par année, pour le paiement des frais d'administration, de coordination, incluant les salaires du personnel de la FPQ ou les honoraires de spécialistes engagés par la FPQ, et des communications associées à la réalisation des activités décrites en annexe A et en annexe B;
- 7° utiliser une partie de la subvention versée, incluant les revenus de placement générés par celle-ci, n'excédant pas quinze mille dollars (15 000 \$) par année, pour les frais liés aux déplacements du personnel de la FPQ ou de ses fournisseurs, incluant transport, hébergement et repas, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations en matière de suivi des travaux soutenus dans le cadre de l'annexe B de la présente convention;

8° produire annuellement au MINISTRE, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 inclusivement, pour les activités décrites à l'annexe A et à l'annexe B, et conformément aux exigences établies par le Comité directeur décrit à l'annexe B, un rapport comprenant un bilan des activités réalisées qui traitera notamment des sujets suivants :

- tableau détaillé des sommes attribuées pour les différentes activités réalisées dans tous les volets;
- bilan général des activités de démantèlement réalisées dans le cadre du volet « Démantèlement d'installations » (liste des projets soutenus, état d'avancement des travaux, nombres et types d'installations retirées du territoire, etc.);
- portrait général de l'industrie tel qu'il a été décrit à l'annexe A;
- nombre d'entreprises soutenues pour l'élaboration de leur plan d'affaires.

Le rapport d'étape devra également comporter les états financiers généraux vérifiés par une firme comptable externe.

9° produire au MINISTRE, dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de la convention, un rapport final global comportant un bilan détaillé et complet des activités réalisées dans le cadre des travaux prévus aux annexes A et B, conformément aux exigences établies par le Comité directeur. Ce rapport traitera des objectifs atteints, de l'évaluation de la pertinence et de la performance des activités réalisées dans le cadre des annexes A et B, notamment en termes d'efficacité et d'impacts des travaux;

10° rédiger les rapports et les documents au MINISTRE en français et les fournir sous la forme d'une copie en version papier et d'une copie en version électronique;

11° éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel ou celui de ses administrateurs ou dirigeants et celui du MINISTRE, ou qui créerait l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une telle situation se présente, la FPQ doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la FPQ comment remédier à ce conflit d'intérêts ou à cette apparence de conflit d'intérêts ou résilier la présente convention conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7;

12° respecter l'ensemble des obligations prévues à la présente convention tout au long de sa période d'application;

13° n'apporter aucun changement au contenu des annexes A ou B, à l'échéancier ou à l'utilisation prévue des sommes sans l'autorisation préalable et écrite du MINISTRE;

14° fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent qu'il peut raisonnablement exiger concernant les activités réalisées dans le cadre des annexes A et B, ou sur tout sujet en rapport avec la présente convention;

- 15° participer à toutes les rencontres du Comité directeur et du Comité de suivi organisées par le MINISTRE afin notamment d'assurer le suivi des activités réalisées dans le cadre des annexes A et B;
- 16° conserver, aux fins de vérification par le MINISTRE, ses livres, ses documents, ses comptes ou ses factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux activités réalisées dans le cadre des annexes A et B pendant une période de six (6) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du MINISTRE et lui permettre d'en prendre copie;
- 17° respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention prévu à l'article 1 sera versé à la FPQ en un seul versement de 5 100 000 \$, au plus tard le 31 mars 2018.

5. AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET COMMUNICATIONS

5.1. Affichage et publicité

La FPQ s'engage à :

- 1° faire mention clairement de la subvention octroyée par le MINISTRE et mettre la signature gouvernementale ainsi que le logo du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou tout autre élément visuel déterminé par le MINISTRE dans la partie du site Internet de la FPQ, dans les documents et dans toute autre publication de la FPQ qui font référence à la Stratégie conformément au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec;
- 2° faire approuver par écrit, par le MINISTRE, les éléments de visibilité décrits dans la présente convention avant leur diffusion auprès du public;
- 3° faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit en lien avec la subvention octroyée par la présente convention au minimum dix (10) jours ouvrables avant sa diffusion;
- 4° respecter les prescriptions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et de la réglementation en vigueur concernant l'affichage public et la publicité commerciale liés à la réalisation de la présente convention.

Amr 5

5.2. Communications

La FPQ s'engage à :

- 1° mentionner, dans les communiqués de presse et autres relations publiques réalisées en lien avec la Stratégie, la participation du MINISTRE;
- 2° pour les événements de communication publique en lien avec la subvention octroyée par la présente convention, tels les points de presse, les forums, les ateliers ou autres, aviser le MINISTRE, par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la tenue de ces activités;
- 3° offrir au MINISTRE la possibilité qu'un de ses représentants effectue une allocution lors d'activités publiques découlant de la Stratégie.

Les PARTIES conviennent qu'elles-mêmes ou leurs représentants participent à toute cérémonie officielle concernant la présente convention ainsi que lors des annonces ou des présentations publiques concernant la Stratégie. À cet égard, chaque partie doit en informer l'autre par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date de l'évènement, pour que les dispositions nécessaires soient prises.

6. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

6.1. Licence

La FPQ accorde au MINISTRE une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents et les travaux réalisés par la FPQ, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps, notamment afin de permettre au MINISTRE de rendre accessibles ces informations pour consultation sur son site Internet.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

Dans toute diffusion faisant l'objet de la licence, il est convenu que la contribution de la FPQ y sera mentionnée.

La FPQ s'engage à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur du MINISTRE, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

6.2 Garanties

La FPQ garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser les activités réalisées aux annexes A et B ainsi que toute autre activité visée par la présente convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

La FPQ s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. RÉSILIATION

7.1 Résiliation par le MINISTRE

7.1.1 Résiliation pour cause de défaut

Le MINISTRE se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont il dispose, de résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- 1° la FPQ lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° le MINISTRE est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée;
- 3° la FPQ fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 4° la FPQ cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de sa faillite, son insolvabilité, la liquidation ou la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 4, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par la FPQ d'un avis du MINISTRE à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans le cas prévu au paragraphe 3, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation à la FPQ et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7.1.2 Remboursement

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3, le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de résiliation.

7.2 Résiliation par FPQ

7.2.1 Résiliation pour cause de défaut

FPQ se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont elle dispose, de résilier la présente convention si le MINISTRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Dans le cas prévu ci-dessus, FPQ doit transmettre au MINISTRE un avis écrit de défaut et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser FPQ.

Si le MINISTRE ne parvient pas à remédier au défaut, la présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou quelque raison que ce soit.

Le fait que FPQ n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

7.2.2 Résiliation unilatérale

FPQ peut en tout temps suivant la signature de la présente convention, fournir au MINISTRE un avis écrit de son intention de se retirer de la Stratégie et des activités envisagées à l'annexe A et B. La présente convention sera résiliée à compter de la date de réception par le MINISTRE d'un avis de FPQ à cet effet.

7.2.3 Remboursement

Advenant une résiliation sous les paragraphes 7.2.1 ou 7.2.2, FPQ s'engage à rembourser au MINISTRE tout solde sur le montant de la Subvention qui lui a été versé et non engagé ainsi que les revenus de placement générés par celui-ci. Ce solde doit être remboursé au MINISTRE dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis écrit de résiliation. Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles engagées, mais non payées sont prises en compte, à la condition qu'elles aient été faites dans le but de réaliser l'objet de la présente convention.

8. SURVIE DES OBLIGATIONS

Nonobstant la pleine et entière exécution de la convention, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente convention qui, par leur nature,

8



s'appliquent au-delà de la fin de la convention, notamment le paragraphe 15 de l'article 3 et les articles 6 et 9 demeurent en vigueur.

9. RESPONSABILITÉS

La FPQ s'engage à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention. Elle s'engage également à tenir indemne et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le Gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

10. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE

Madame Julie Grignon,
Sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC 120
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-8658, poste 7285
Télécopieur : 418 644-9727
julie.grignon@mffp.gouv.qc.ca

La FPQ

Monsieur Marc Plourde
Président-directeur général
Fédération des pourvoiries du Québec
5237, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 270
Québec (Québec) G2E 2H2
Téléphone : 418 877-5191, poste 229
Télécopieur : 418 877-6638
mplourde@fpq.com


9


11. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du MINISTRE.

12. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

13. VÉRIFICATION

Le versement de la subvention découlant de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

De plus, les représentants que le MINISTRE désigne pourront, en tout temps convenable, et comme ils le jugent utile, examiner les activités réalisées dans le cadre des annexes A et B.

14. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la FPQ dans les meilleurs délais.

De même, la FPQ désigne monsieur Marc Plourde, président-directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la FPQ en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

15. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes A et B mentionnées à la présente convention en font partie intégrante. Les PARTIES déclarent avoir pris connaissance des annexes et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, la présente convention prévaudra.

16. MODIFICATIONS

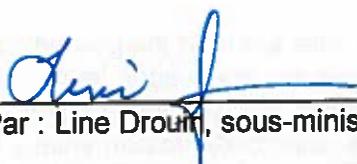
Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne pourra changer la nature de celle-ci et elle en fera partie intégrante.

17. LIEU DE LA CONVENTION ET DROIT APPLICABLE

Pour l'application et pour l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée faite et passée en la ville de Québec. La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES
AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :**

LE MINISTRE

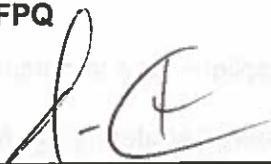


Par : Line Drouin, sous-ministre

27 mars 2018
Date

Québec
Lieu

LA FPQ



Par : Marc Plourde, président-directeur
général

26 Mars 2018
Date

Québec
Lieu

ANNEXE A

– Volet portrait et plans d'affaires –

Objectifs généraux

- A. Une somme maximale de 50,0 k\$ permettra la réalisation d'un portrait du marché de la chasse et de la pêche au nord du Québec, un comparatif au niveau des autres produits touristiques concurrents en Amérique du Nord et en Europe ou toute autre information jugée pertinente par le MINISTRE. Ce portrait servira à orienter la diversification puisqu'il permettra aux pourvoyeurs du Nord-du-Québec, qui sont confrontés aux changements engendrés par la fermeture de la chasse au caribou migrateur, d'élaborer de nouveaux plans d'affaires qui leur permettront de poursuivre leurs activités en se diversifiant ou en consolidant certaines activités déjà offertes.
- B. De plus, un montant de 50,0 k\$ viendra soutenir les pourvoyeurs pour la réalisation de leur plan d'affaires individuel afin de consolider leurs activités au regard des possibilités qui seront mises en exergue dans le portrait à être réalisé. Cette somme permettra de soutenir les projets de plans d'affaires du volet « Plans d'affaires ou de développement » du programme Faune, destination Nord de manière à combler l'aide financière gouvernementale maximale pouvant être octroyée dans ce dernier programme.

Projets admissibles

La présente condition d'admissibilité ne s'applique qu'à la portion B du présent volet.

Sont admissibles, les projets de plans d'affaires soutenus par le volet « Plans d'affaires ou de développement » du programme Faune, destination Nord. Les projets soutenus sont des plans d'affaires ou de développement sur les opportunités permettant d'accroître les retombées économiques liées à l'opération ou à la gestion d'activités fauniques. Le plan devra inclure minimalement des sections sur l'analyse interne de l'entreprise, le marché, l'analyse financière du projet et une recommandation sur les opportunités d'affaires.

Les dépenses admissibles sont :

- les frais d'honoraires versés aux professionnels et aux experts-conseils embauchés pour réaliser le plan;
- les frais salariaux (incluant les avantages sociaux) imputables uniquement à la réalisation du projet.

Fonctionnement

Les sommes inutilisées à la portion A du présent volet pourront être utilisées afin de bonifier le montant de 50 k\$ destiné à la portion B.

La procédure qui suit ne s'applique qu'à la portion B du présent volet.

La FPQ devra soumettre chaque dossier au représentant du MINISTRE identifié à cette fin pour s'assurer que l'entreprise puisse bénéficier de ce soutien.

Pour être admissible à la demande d'aide financière visée par le présent volet, le bénéficiaire ne doit pas être en litige et ne doit avoir intenté, ni être partie à aucune action en justice contre le Gouvernement du Québec.

Obligations

A. La FPQ devra soumettre le portrait demandé au plus tard le 30 septembre 2018 à la satisfaction du MINISTRE.

B. La FPQ devra produire des rapports d'étape au 31 mars de chaque année couverte par le présent programme. Ces rapports devront inclure :

- une liste des projets retenus;
- une liste des sommes autorisées en vertu du présent volet.

ANNEXE B

– Structure de mise en œuvre –

Conformément à la présente convention, la Subvention y afférant doit essentiellement être utilisée pour démanteler, remettre en état et nettoyer, en partenariat avec la FPQ, la Société Makivik (MAKIVIK), la Société de développement des Naskapis (SDN) et la Nation naskapie de Kawawachikamach (Nation), les sites de camps mobiles associés à la chasse sportive aux caribous migrants dans la région du Nord-du-Québec. L'utilisation de la Subvention et le démantèlement, la remise en état ainsi que les activités de nettoyage doivent être conformes aux directives et au cadre de référence élaborés par le Comité directeur, le Comité de suivi et par le MINISTRE.

Comité directeur

À la suite de la signature de la présente convention, un Comité directeur est créé afin d'élaborer des directives et un cadre de référence, notamment pour :

- 1) déterminer les conditions liées au mandat, aux fonctions, au processus de prise de décisions, au calendrier des réunions, etc. du comité;
- 2) définir les responsabilités et les rôles liés à la gestion et à la coordination des activités visées;
- 3) déterminer les priorités et les critères applicables des activités visées devant être réalisées dans le cadre de la présente convention en tenant notamment compte de la disponibilité des ressources humaines et matérielles nécessaires pour effectuer les activités visées, en se basant notamment sur l'évaluation déjà menée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);
- 4) proposer des mesures de sécurité assurant une conformité avec les directives ministérielles, juridiques et réglementaires;
- 5) définir des dépenses et des activités admissibles ou obligatoires ainsi que les échelons minimaux et maximaux de financement, en se basant notamment sur l'évaluation déjà menée par le MFFP, incluant notamment :
 - définir les frais administratifs liés à la fermeture des entreprises des pourvoyeurs souhaitant cesser leurs activités qui pourraient être admissibles à un remboursement ainsi que les preuves exigibles afférentes, étant entendu que les dettes, les salaires et les comptes débiteurs en souffrance ne peuvent être considérés comme des dépenses admissibles aux termes de la Stratégie;
 - définir les frais déjà encourus pour le retrait de sites de camps mobiles qui pourraient être admissibles à un remboursement aux termes de la Stratégie ainsi que les preuves exigibles afférentes (incluant notamment les pièces justificatives de paiement, les preuves de démantèlement en fonction des normes et directives établies par le Comité directeur, etc.);
- 6) mettre en place des procédures de révision et d'autorisation pour les plans de démantèlement, de remise en état et de nettoyage;
- 7) établir des procédures de révision et d'approbation concernant l'utilisation de la Subvention et les revenus de placement générés par celle-ci, incluant notamment les frais liés à l'administration et à la coordination des activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage ;

M/14

ll

- 8) déterminer les obligations de rapport, intermédiaires et finales, concernant les activités visées et l'utilisation de la Subvention;
- 9) mettre en place une procédure d'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des activités visées telles qu'elles sont réalisées;
- 10) autoriser par écrit les modifications effectuées à l'échéancier convenu ou à l'usage stipulé de la Subvention;
- 11) effectuer des recommandations concernant le mandat, le cadre de référence, la composition, le plan de travail et les activités du Comité de suivi en fonction des besoins et des spécificités.

Le Comité directeur est composé de représentants : du MFFP (Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel (DGVPN) et Secteur des opérations régionales), du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), de MAKIVIK, de la SDN, de la Nation, de la FPQ et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Un changement à la composition du Comité directeur peut être adopté par décision unanime de ses membres.

Le Comité directeur se réunit à Québec au moins quatre fois par année, sur une base statutaire, et sa présidence est assurée par la DGVPN. Des professionnels du MFFP participeront aux réunions du Comité directeur afin d'assurer le suivi administratif et d'effectuer le secrétariat. Les représentants du Comité directeur peuvent participer aux rencontres en personne à Québec ou par téléphone.

Comité de suivi

Le Comité de suivi a le mandat d'encadrer les activités réalisées dans le cadre des différents volets couverts par la présente convention, conformément aux décisions, directives et recommandations du Comité directeur. Il est chargé, entre autres, de l'analyse et de l'approbation des plans de démantèlement, de remise en état et de nettoyage proposés par les pourvoyeurs concernant le retrait des camps mobiles en conformité avec les décisions, directives et recommandations du Comité directeur. Il est composé de différents intervenants issus du MFFP (DGVPN et Direction de la gestion de la faune de la région du Nord-du-Québec), du MERN, du MDDELCC et de la FPQ.

Le Comité de suivi se réunit à Québec, en fonction des besoins, et sa présidence est assurée par un représentant de la DGVPN. Les représentants du Comité de suivi peuvent participer aux rencontres en personne à Québec ou par téléphone. La participation des différents intervenants peut varier selon les volets qui seront abordés à chaque rencontre, de façon à respecter les mandats de chaque organisation. Le Comité de suivi devra s'assurer de la participation de représentants du MINISTRE en matière de relations avec les communautés autochtones pour tout sujet à propos. Il revient au MINISTRE d'identifier le ou les représentants, selon la nature du sujet à traiter.

Le Comité de suivi doit rendre compte de sa programmation et de l'état d'avancement des activités en lien aux différents volets au Comité directeur.

Au besoin, des représentants du Comité de suivi ou des personnes-ressources peuvent aider le Comité directeur à analyser des projets et à effectuer des recommandations en vue de leur acceptation, de leur priorisation et de leur financement.

Administration des comités

L'organisation des rencontres sera à la charge de la DGVPN.

Les dépenses liées au déplacement des membres de la FPQ sont couvertes par la subvention versée.

**AVENANT NUMÉRO 1 À LA CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
INTERVENUE LE 27 MARS 2018**

ENTRE : **LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »,

ET : **LA FÉDÉRATION DES POURVOIRIES DU QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), par certificat de constitution émis le premier décembre mille neuf cent quarante-huit (1^{er} décembre 1948), immatriculée sous le numéro 1142631366, ayant son siège social au 3137, rue Laberge, Québec (Québec) G1X 4B5, ici représentée par monsieur Marc Plourde, son président-directeur général, dûment autorisé à agir aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après désignée la « **FPQ** »;

Le **MINISTRE** et la **FPQ** étant ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE , par le décret numéro 11-2018 du 17 janvier 2018, le gouvernement du Québec autorisait le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à **FPQ**, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 100 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont signé, le 27 mars 2018, une convention pour l'octroi de la subvention précitée (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant maximal de la subvention qui a été accordé aux termes de la Convention et de modifier les modalités de versement de ladite subvention;

ATTENDU QUE la clause 16 de la Convention prévoit que toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention en conséquence;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant;
2. La clause 1 de la Convention intitulée « OBJET DE LA CONVENTION » est modifiée par le remplacement :
 - 1° de « cinq millions cent mille dollars (5 100 000 \$) à la FPQ au cours de l'exercice financier 2017-2018 » par « cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix mille dollars (5 990 000 \$), soit un montant maximal de cinq millions cent mille dollars (5 100 000 \$) au cours de l'exercice financier 2017-2018 et un montant maximal de huit cent quatre-vingt-dix mille dollars (890 000 \$) au cours de l'exercice financier 2019-2020 »;
 - 2° au paragraphe 1.2, de « 5 000 000 \$ » par « 5 890 000 \$ » ;
3. La clause 4 de la Convention intitulée « MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION » est remplacée par la clause suivante : « Le montant de la subvention prévu à la clause 1 sera versé à la FPQ en deux versements, soit un premier versement au montant maximal de 5 100 000 \$ au plus tard le 31 mars 2018 et un deuxième versement au montant maximal de 890 000 \$ au plus tard le 31 mars 2020. »;
4. Le paragraphe 6° du premier alinéa de la clause 3 intitulée « CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION » est modifié par le remplacement de « soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) » par « cent mille dollars (100 000 \$) »;
5. Le présent avenant fait partie intégrante de la Convention;
6. Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par les PARTIES;
7. Tous les autres termes et conditions de la Convention demeurent inchangés;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT AVENANT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS :

POUR LE MINISTRE

Par :



Mario Gosselin
Sous-ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs

2020-03-31

Date



Lieu

POUR LA FPQ

Par :



Marc Plourde
Président-directeur général

27 mars 2020

Date

Québec

Lieu

**AVENANT NUMÉRO 2 À LA CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
INTERVENUE LE 27 MARS 2018**

ENTRE : **LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après, désigné le « **MINISTRE** »,

ET : **LA FÉDÉRATION DES POURVOIRIES DU QUÉBEC INC.**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), par certificat de constitution émis le premier décembre mille neuf cent quarante-huit (1^{er} décembre 1948), immatriculée sous le numéro 1142631366, ayant son siège social au 3137, rue Laberge, Québec (Québec) G1X 4B5, ici représentée par monsieur Marc Plourde, son président-directeur général, dûment autorisé à agir aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

Ci-après, désignée la « **FPQ** »;

Le **MINISTRE** et la **FPQ** étant ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, par le décret numéro 11-2018 du 17 janvier 2018, le gouvernement du Québec autorisait le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la **FPQ**, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 100 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les **PARTIES** ont conclu, le 27 mars 2018, une convention pour l'octroi de la subvention précitée (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 320-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la FPQ, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 890 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir entre les PARTIES;

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu, le 31 mars 2020, l'Avenant numéro 1 à la Convention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant maximal de la subvention qui a été accordée aux termes de la Convention et de modifier les modalités de versement de ladite subvention;

ATTENDU QUE la clause 16 de la Convention prévoit que toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la Convention en conséquence;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant;
2. La clause 1 de la Convention intitulée « OBJET DE LA CONVENTION » est modifiée par le remplacement :
 - 1° de « cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix mille dollars (5 990 000 \$), soit un montant maximal de cinq millions cent mille dollars (5 100 000 \$) au cours de l'exercice financier 2017-2018 et un montant maximal de huit cent quatre-vingt-dix mille dollars (890 000 \$) au cours de l'exercice financier 2019-2020 » par « six millions neuf cent quatre-vingt-dix mille dollars (6 990 000 \$), soit un montant maximal de cinq millions cent mille dollars (5 100 000 \$) pour l'exercice financier 2017-2018 , un montant maximal de huit cent quatre-vingt-dix mille dollars (890 000 \$) pour l'exercice financier 2019-2020 et un montant maximal d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour l'exercice financier 2020-2021 »;
 - 2° au paragraphe 1.2, de « 5 890 000 \$ » par « 6 890 000 \$ »;
3. La clause 4 de la Convention intitulée « MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION » est remplacée par la clause suivante : « Le montant de la subvention prévu à la clause 1 sera versé à la FPQ en trois versements, soit un premier versement au montant maximal de 5 100 000 \$ au plus tard le 31 mars 2018, un deuxième versement au montant maximal de 890 000 \$ au plus tard le 31 mars 2020 et un troisième

versement au montant maximal de 1 000 000 \$ au plus tard le 31 mars 2021. »;

4. Le présent avenant fait partie intégrante de la Convention;
5. Le présent avenant entre en vigueur à la date de la dernière signature par les PARTIES;
6. Tous les autres termes et conditions de la Convention demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT AVENANT EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS :

POUR LE MINISTRE

Par :



Mario Gosselin
Sous-ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs

2021-03-25

Date

Québec

Lieu

POUR LA FPQ

Par :



Marc Plourde
Président-directeur général

2021-03-29

Date

Québec

Lieu